



DDT43

***Cadre juridique
des ouvrages en rivière
(propriété, statut)***

Journée ARRA du
29 juin 2017

La Propriété des ouvrages

Les pétitionnaires doivent vérifier :

Pour une prise d'eau :

- la propriété de l'ouvrage qui peut revenir dans l'absolu :
 - au propriétaire du moulin (droit d'accession - *Article 546 du code civil*)
 - ou au(x) propriétaire(s) des rives (L 215-2 du Code de l'Environnement)

CC 15 juin 1892 : Le maître d'usine, doit, en vertu de l'article 546CC, être présumé propriétaire de la dérivation. La présomption de propriété au profit de l'usinier ne doit céder qu'à la preuve contraire.

- Cas d'usines en cascade : CC 28 mars 1878 : présomption de co-propriété du barrage de prise d'eau et du bief supérieur au profit des usiniers inférieurs.

Pour un gué, un ouvrage de stabilisation de fond :

- Soit au domaine privé de la commune pour un chemin rural ou au domaine public de la commune pour un chemin communal ou vicinal
- Soit à un propriétaire privé si chemin privé (chemin d'exploitation...)

La légalité des ouvrages (existence)

L'existence légale (moulin) :

Du fondé en titre

- avant abrogation des droits féodaux (4 août 1789) sur les cours d'eau **non** domaniaux,
- avant l'adoption de l'Édit des Moulins de 1566 (Charles IX) sur les cours d'eau domaniaux,

Du droit sur titre d'autorisation

- Par ordonnance royale ou arrêté ministériel (DPF)
- par arrêté préfectoral et règlement d'eau en cours d'eau non domanial

La légalité des ouvrages (consistance)

Les éléments permettant d'établir la consistance légale ou la PMA (puissance maximum autorisée) sont :

- La hauteur de chute,
- Le débit dérivé (*rappelons qu'avant 1919 seule l'altitude légale du plan d'eau était prise en compte*)
- La puissance brute

N.B. : C'est à l'administration que revient la charge de la preuve de la modification, sinon la consistance légale établie à partir des ouvrages existants aujourd'hui est présumée identique à la consistance d'origine (*CE-16 janvier 2006, décision Arriau / CE 16 décembre 2016, n° 393293*).

Pour établir cette modification, l'État pourra s'appuyer sur tous documents (anciens ou actuels) comme un plan topographique, des documents fiscaux (état statistique, registre de contrôle des patentes), un règlement d'eau, les arrêtés modificatifs, des décisions judiciaires.

NB : si le gestionnaire souhaite augmenter cette consistance il devra établir un dossier d'autorisation portant sur le surplus de puissance (la loi POPE ne s'applique pas au FET).

Cas des prises d'eau d'irrigation

- **Les prises d'eau d'irrigation**
 - Avant 1898 l'irrigation est encadrée par l'article 644 du Code civil. Le règlement d'eau n'est réalisé que sur plainte des riverains (inondation) au titre du décret-loi du 28 sept 1791.
 - Après 1898 le règlement d'eau est obligatoire pour toute prise d'eau (*art 11 : « Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable ni flottable sans l'autorisation de l'administration »*).

Une prise d'eau construite avant 1898 et dont l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de 2 ans (...) peut être régularisable au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Relation avec la législation ultérieure

La législation

☞ Toute prise d'eau (réglementée ou Fondée en titre) doit se conformer aux législations ultérieures (CE) en particulier L 214-17 et 214-18 du CE sur la continuité écologique et les débits réservés (L.214-4CE / L.214-6).

De plus le préfet peut prendre toute dispositions complémentaires qu'il jugera utiles dans un cadre précis

Augmentation de puissance, perte de droit, remise en état etc...

Abrogation ou modification d'autorisation

Une autorisation peut être abrogé ou modifiée (L.214-4CE) :

- Dans l'intérêt de la salubrité publique,
- Pour prévenir ou faire cesser les inondations
- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- Lorsque les ouvrages ou installation sont abandonnés

Ces dispositions s'appliquent aux droits fondés en titre (L.214-6CE)

La perte de droit

Un droit d'eau fondé en titre se perd :

- Lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (*CE 24 juillet 2004, n° 246929, SA Laprade*).
- Du fait d'actes manifestant sans équivoque la volonté de **renoncer** (*CC 1er avril 1992, Ml de Soutière*).

Conséquence d'une perte de droit

(article L.214-3-1 CE)

En cas de cessation d'activité ou de perte de droit :

- « l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. »
- « Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises »
- « Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site »

Les outils administratifs

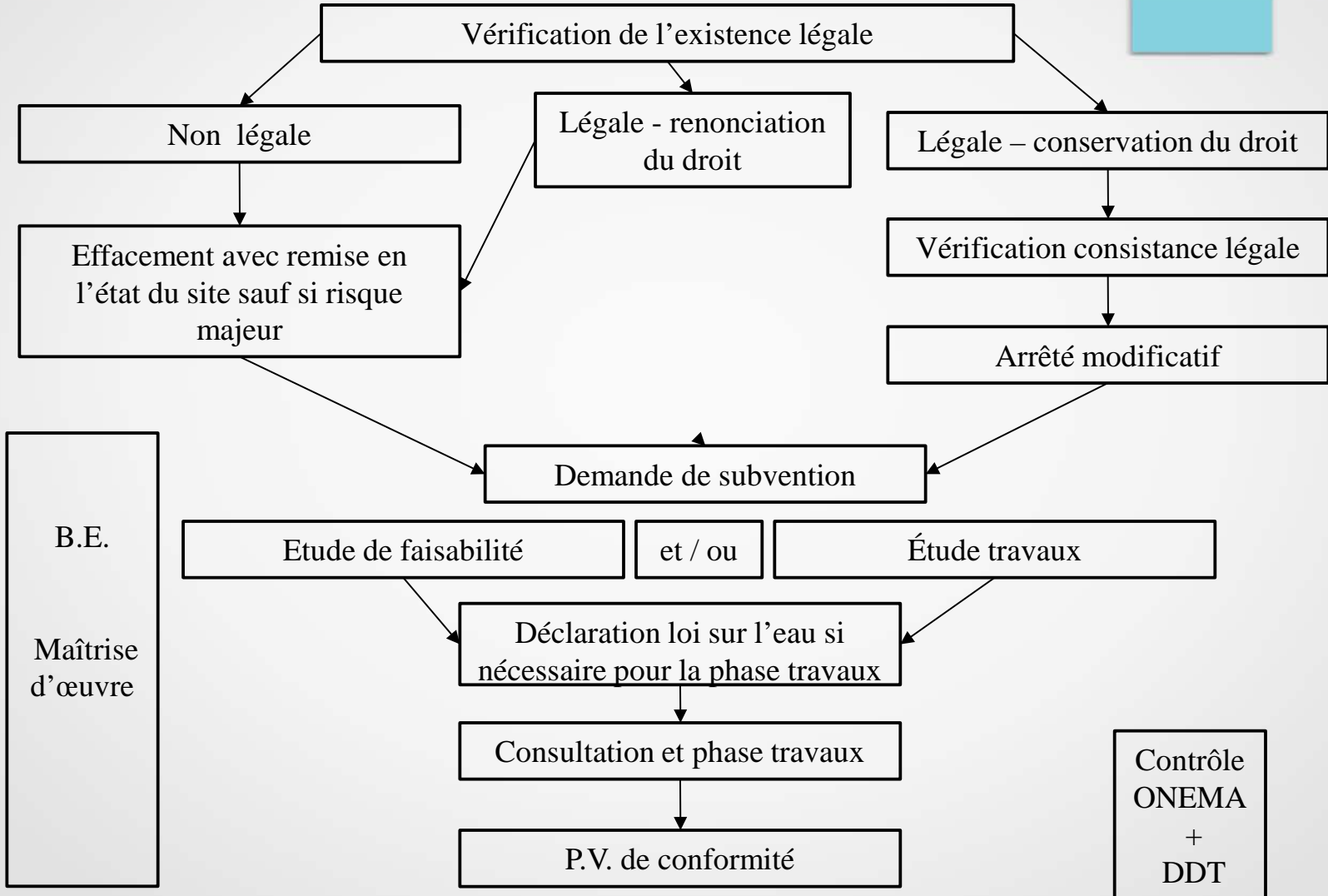
Les prescriptions « continuité » peuvent être fixées au travers de différents types arrêtés :

- arrêté constatant la perte d'un droit fondé en titre
- arrêté abrogeant une autorisation ou un droit fondé en titre et demandant la remise en état du site
- arrêté encadrant l'augmentation de puissance d'un ouvrage hydroélectrique (article L. 511-6 du code de l'énergie)
- arrêté d'autorisation pour la création d'une installation hydroélectrique
- arrêté imposant la réalisation d'une étude préalable à la mise en conformité d'un ouvrage au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement
- arrêté encadrant l'équipement d'un ouvrage existant pour la production à titre accessoire d'énergie hydraulique (art. L. 511-3 du code de l'énergie)
- arrêté fixant les conditions de remise en état d'un site suite à une cessation d'activité
- arrêté fixant les prescriptions applicables à la remise en service d'une installation fondée en titre ou autorisée avant 1919 pour une puissance maximale brute inférieure à 150 KW

Pièces administratives pour un effacement (DDT43)

- Une lettre explicite de renonciation au droit d'eau signée par le(s) propriétaire(s)
- Un dossier administratif de travaux au titre de la loi sur l'eau (rubrique(s) en fonction des travaux)
- Un document simplifié d'incidence N2000

Synthèse d'un dossier pour sa mise en conformité



Les supports d'information (DDT43)



Obstacles à la continuité écologique des cours d'eau



Guide à l'attention des propriétaires :

Impact des obstacles
Réglementation
Mise en conformité



Guide de 20 pages expliquant toutes les démarches possibles pour la recherche de la légalité d'une prise d'eau

Plaquette 3 volets expliquant la continuité écologique transmis à tous les propriétaires

Rechercher la légalité d'une prise d'eau - guide à l'usage des propriétaires



RECHERCHER LA LÉGALITÉ D'UNE PRISE D'EAU

PETIT GUIDE A L'USAGE DES PROPRIÉTAIRES DE PRISE D'EAU EN HAUTE-LOIRE



Ruines de moulin en Haute-Loire

Avril 2015